

24. L'article 376 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"376. Entre le premier [janvier] et le premier août de chaque année, les estimateurs dressent un rôle de perception des taxes, spécifiant toutes taxes personnelles, taxes d'affaires et taxes de l'eau dues à la Ville en vertu de toute loi ou de tout règlement, ainsi que les noms des personnes qui y sont sujettes.

Ce rôle est dressé par quartier."

25. L'article 378 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Les propriétaires de-maisons contenant plusieurs logements ou bureaux seront tenus de fournir aux estimateurs, lorsqu'ils en seront requis, une liste complète de leurs locataires ou occupants, ainsi que des sommes payées par chacun d'eux pour le loyer ou l'occupation de ces logements ou bureaux, et tout propriétaire qui refuse de donner telle liste ou qui, sciemment, donne une liste fausse ou incorrecte ou insulte les estimateurs ou se porte à des voies de faits sur eux alors qu'ils agissent dans l'exécution de leurs devoirs, encourt la pénalité plus haut mentionnée, recouvrable de la même manière."

26. L'article 396 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"396. Il est du devoir du trésorier de la Cité de dresser, avant le premier mai de chaque année, un état contenant une description, suivant la loi, de tout-immeuble situé dans la Cité, sur lequel il est dû, en tout ou en partie, au moins deux années d'arrérages de contributions foncières, ou sur lequel il est dû, en tout ou en partie, une seule année de contributions foncières depuis au delà d'un an, ou sur lequel toute contribution foncière spéciale ou partie d'icelle est due, avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits au dernier rôle d'évaluation et de contribution foncière de la Cité, et montrant en outre la somme due dans chaque cas, avec l'intérêt accumulé."

27. L'article 399 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 43, et 4 Edouard VII, chapitre 49, section 17, est amendé en en remplaçant les trois derniers alinéas par les suivants:

"Il est suffisant de désigner, dans cet avis, les immeubles par leurs numéros de cadastre ou par le numéro de subdivision d'un numéro de cadastre au plan officiel et au livre de renvoi, en y ajoutant le mot "partie", lorsque cet immeuble ne constitue qu'une partie d'un lot portant un numéro de cadastre, ou de subdivision, et en ajoutant le nom de la rue et le numéro civique, s'il y en a un.

Le shérif doit, néanmoins, dans cet avis, référer à l'état dressé par le trésorier de la Cité, conformément à l'article 396.

Cet avis doit être inséré [une fois au moins un mois avant la date fixée pour la vente, dans la *Gazette officielle de Québec*, et aussi une fois dans un journal quotidien, anglais et un journal quotidien français publié dans la Cité et être en outre affiché sur la propriété annoncée en vente au moins quinze jours avant la date fixée pour cette vente, pourvu qu'il y ait une construction quelconque ou une clôture qui permette l'affichage.]"

28. L'article 404 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"404. Tous les deniers qui, le trente avril dix neuf cent sept, deviendront dus à la Cité pour taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles, ou prix de l'eau, ainsi que les intérêts et les frais, constitueront des créances privilégiées, qui prendront rang, sans enregistrement, sur le produit de la vente des meubles ou des immeubles à raison desquels ces créances sont dues, dans l'ordre fixé et déterminé par les articles 1994 et 2009 du Code civil du Bas-Canada; pourvu toujours que ce privilège ne s'étende pas au delà des montants dus pour [cinq années à compter de l'échéance de telles taxes, ou contributions foncières spéciales ou annuelles et du prix de l'eau, et dans le cas de contributions spéciales payables par versements annuels, pour cinq années à compter de la date de l'échéance de chaque versement.]"

Néanmoins, si dans les [cinq] années à compter de la date de l'échéance de ces taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles ou prix de l'eau, la Cité a formé des procédures judiciaires pour en recouvrer le montant, soit

24. Article 376 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"376. The assessors shall make between the 1st of [January] and 1st of August of every year, a tax roll which shall specify all the personal, business and water rates due to the City in virtue of any law or by-law, and the names of all persons liable therefor.

This roll shall be prepared according to wards."

25. Article 378 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding thereto the following paragraph:

"[Owners of houses containing several lodgings or offices shall be held to furnish the assessors, when required to do so, with a complete list of their tenants or occupants together with the amounts paid by each of them for the rental or occupation of such lodgings or offices and every owner who shall refuse to furnish such list or who shall knowingly furnish a false or incorrect list or insult or assault the assessors in the performance of their duties, shall incur the penalty above mentioned recoverable in the same manner.]"

26. Article 396 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"396. It is the duty of the City-treasurer to prepare, before the first day of May, every year, a schedule containing a legal description of every immovable in the City on which, at least, two years' arrears of assessments or any portion thereof have accrued or on which the assessment or any portion thereof for any single year shall have been due and unpaid for more than one year, or on which any special assessment or portion thereof has been due, with the names of the proprietors as they appear upon the latest valuation and assessment roll of the City, and stating also the amount due in each case, with accrued interest."

27. Article 399 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the acts 3 Edward VII, chapter 62, section 43, and 4 Edward VII, chapter 49, section 17, is amended by replacing the three last paragraphs thereof by the following:

"In the said notice it shall be sufficient to describe the immovables by their cadastral numbers or by the subdivision number of a cadastral number on the official plan and book of reference, and by adding the word "part," when such immovable is only a portion of a lot having a cadastral number or subdivision number, and by adding the name of the street and the civic number.

The sheriff shall, nevertheless, refer, in the said notice, to the schedule prepared by the City-treasurer, in accordance with article 396.

Such notice shall be published [once at least one month before the date fixed for the sale, in the "Quebec Official Gazette," and also once in an English newspaper, and in a French newspaper published daily in the City, and it shall also be posted, at least fifteen days before the day fixed for the sale, on the property to be sold, provided there be a structure or fence on which the same can be posted.]"

28. Article 404 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"404. All moneys which, from and after the thirtieth of April, one thousand nine hundred and seven, shall become due to the City, for any tax, special or annual assessments or water-rates, together with interest accrued thereon and costs, are privileged debts and rank without registration upon the proceeds of the sale of the moveable or immovable property in respect of which such debt is due, in the order fixed and determined in articles 1994 and 2009 of the Civil Code of Lower Canada; provided always that such privilege shall not extend beyond the amounts due for [five years from the time such taxes, or special or annual assessments or water-rates, have become due and in the case of special assessments payable by yearly instalments for five years from the date each instalment has become due.]"

Nevertheless, if the City, within [five] years to be counted from the time at which such tax, special or annual assessment, or water-rates become due, has taken